

République Française  
Département de la Haute-Savoie  
Commune de Marin



Dossier n°	DP 074 166 22 B0012
Déposé le :	02 mars 2022
Par :	Monsieur FLORET Clément
Sur un terrain sis à :	16 B CHEMIN DES BANS 74200 MARIN
Pour :	La construction d'une piscine enterrée

**ARRETE**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Marin**

**Le Maire de Marin,**

Vu la déclaration préalable présentée le 02 mars 2022 par Monsieur FLORET Clément demeurant 16 B CHEMIN DES BANS à MARIN (74200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine enterrée;
- sur un terrain situé 16 B CHEMIN DES BANS à MARIN (74200) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;

Vu les délibérations du 29/06/2017 de la communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique) ;

Vu l'avis de Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance en date du 30/03/2022 ;

Considérant que l'article UH.3-1 du règlement du plan d'urbanisme impose que le Coefficient d'Emprise au Sol, au sens du Code de l'Urbanisme, de l'ensemble des constructions, ne doit pas dépasser 0.20 dans le secteur UH1 ; considérant que le projet, consistant en la construction d'une piscine enterrée porte l'emprise au sol des constructions à 134.40 m<sup>2</sup> sur le terrain de 603 m<sup>2</sup>, représentant un CES de 0.22 qu'ainsi, le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à MARIN, le **16 MAI 2022**

Le Maire,  
Pascal CHESSEL  
**Pour le Maire,**  
l'adjoint Délégué  
Gilbert NOIR



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).